

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral d'enregistrement

n° 2021-24-129-005 du 21 juillet 2021

SAS CONDAT ENERGIE VERTE

Lieu-dit «Les Jarrisses »

24530 CONDAT-SUR-TRINCOU

REFERENCES

N°2024 24 129 001

DATE : 20 FEV. 2024

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires aux frontières ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V, parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en annexe A de l'article R511-9 du Code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne, Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application des règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011 précédemment visés ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 modifié établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux de la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral régional R76-2021-07-15-00023 du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DDT/SEER/2021-020 du 2 août 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021-24-129-005 du 21 juillet 2021 autorisant la Société par Actions Simplifiée (SAS) CONDAT ENERGIE VERTE, représentée par Monsieur ESCLAVARD Bertrand, à exploiter au lieu-dit « Les Jarrisses » sur le territoire de la commune de CONDAT-SUR-TRINCOU (24530) une unité de méthanisation et son plan d'épandage associé ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 024 129 20 J0002-M01 accordé par arrêté préfectoral le 20 octobre 2022 à la SAS CONDAT ENERGIE VERTE, représentée par Monsieur ESCLAVARD Bertrand ;

Considérant le porter à connaissance transmis le 18 avril 2023 par la SAS CONDAT ENERGIE VERTE, relatif aux modifications structurelles apportées au projet initial et à la prise en charge de nouveaux intrants dont notamment les boues de la station de traitement des eaux usées de l'industrie agroalimentaire ST MICHEL ;

Considérant le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 décembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Dordogne, dans sa séance du 16 janvier 2023 ;

Considérant le courrier de Monsieur ESCLAVARD Bertrand, agissant en qualité de Président de la SAS CONDAT ENERGIE VERTE, en date du 31 janvier 2024 concernant l'absence d'observation pour les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les modifications structurelles apportées au projet ont fait l'objet de l'attribution d'un permis de construire modificatif en date du 20 octobre 2022 (plan de masse modificatif en annexe du présent arrêté) ;

Considérant que la nature et la quantité des nouveaux intrants incorporés à la ration de l'unité de méthanisation ne modifie pas le régime de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas des changements substantiels au sens de l'article R512-46-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que, selon l'article R211-29 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser le mélange de boues provenant d'installations de traitement distinctes dans des unités de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R211-38 à R211-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R211-38 à R211-45 du Code de l'environnement sus-visés par le respect des prescriptions des articles 6 à 9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement initial n° 2021-24-129-005 du 21 juillet 2021, relatifs au plan d'épandage associé à cette unité de méthanisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE I

OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021-24-129-005 du 21 juillet 2021 autorisant la SAS CONDAT ENERGIE VERTE - SIRET n° 843 663 576 00018, dont la présidence est assurée par Monsieur ESLAVARD Bertrand et dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Petit Mars » 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et son plan d'épandage associé situé lieu-dit « Les Jarisses » sur le territoire de la commune de CONDAT-SUR-TRINCOU (24530), est modifié comme défini aux articles 2 à 4 suivants.

Article 2 – Tableau des rubriques

Le tableau des rubriques dont relève cette unité de méthanisation est modifié comme suit :

Désignation des installations ou activités	Capacités de traitement ou caractéristiques	Rubrique	Régime
1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j ;	N° 2781-1-c 9 246 tonnes/an, soit 25,33 t/j	Déclaration

2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j ;	N° 2781-2-b 3633 t/an soit 9,95 t/j	Enregistrement
Substances inflammables Gaz inflammables de catégorie 1 et 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	N° 4310-2 Gazomètre de 5 270 m ³ en stockage	Déclaration à contrôle périodique.
Installations de combustion	Chaudière mixte biogaz naturel de 90 kW.	N°2910	Non classée

Article 3 – Tableau des intrants

Le tableau de réception et préparation des matières est modifié comme suit :

Gisement	Quantité / an	Code déchet	Catégories SPAN Sous-produits animaux	Provenance
Fumiers caprins	4000 tonnes	02 01 06	C2 régime de dérogation à l'hygiénisation.	EARL des Terres Vieilles
Fumiers ovins	800 tonnes	02 01 06	C2 régime de dérogation à l'hygiénisation.	GAEC de Maison Froide
Fumiers porcins	140 tonnes	02 01 06	C2 régime de dérogation à l'hygiénisation.	GAEC Puyzareau
Lisiers porcins	2 500 m ³	02 01 06	C2 régime de dérogation à l'hygiénisation.	GAEC Puyzareau
Boues de STEP IAA	350 tonnes	02 06 03	///	Station d'épuration IAA «Melle DESSERT»
IAA hors hygiénisation	720 tonnes 900 tonnes	02 06 01	C3 régime de dérogation à l'hygiénisation.	Déchets IAA «Melle DESSERT» et Usine «ST MICHEL»
Graisses de flottaison	145 tonnes	02 06 03	///	Prétraitement «Melle DESSERT»

Boues de STEP Mixte	250 tonnes	02 06 03	///	Station d'épuration mixte Usine « ST MICHEL » et « Champagnac de Belair »
Matières stercoaires	1484 tonnes		C2 régime de dérogation à l'hygiénisation.	Abattoir SOBEVAL
Fumier veaux	322 tonnes		C2 régime de dérogation à l'hygiénisation.	Abattoir SOBEVAL
Graisses de flottaison	1268 tonnes	02 06 03	///	Abattoir SOBEVAL
TOTAL	12 879 tonnes par an			

Les types d'intrants sont modifiés et complétés comme suit :

- Intrants 1 : effluents agricoles (lisier porcin, fumiers ovin, caprin, porcin et de veaux) ; sous-produits animaux de catégorie 2 dérogatoires à l'hygiénisation ;
- Intrants 2 : déchets organiques d'industries agroalimentaires (déchets de pâtisserie et de biscuiterie) ; sous-produits animaux de catégorie 3 dérogatoires à l'hygiénisation ;
- Intrants 3 : boues de stations d'industrie agroalimentaire et mixte, graisses de flottaison de prétraitement d'industrie agroalimentaire et d'abattoir.

Des matières végétales brutes (CIVE, issues de minoterie), mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement initial, pourront être incorporées ponctuellement à la ration en cas de défaut d'intrants.

Article 4 – Modifications structurelles apportées aux équipements

Les modifications structurelles apportées au projet initial vis-à-vis des équipements de l'unité de méthanisation sont les suivantes (cf plan de masse en annexe) :

- inversion du gazomètre et d'une fosse géomembrane servant au stockage des digestats (mêmes dimensions),
- déplacement de la réserve incendie (mêmes dimensions),
- modification des dimensions du bâtiment de stockage intrant (36.20m x 18.00m deviennent 33.80m x 16.00m),
- agrandissement par couverture d'une aire de manœuvre à l'aide d'un appentis couvert de panneaux photovoltaïque (24.23m x 24.10m soit 584m²),
- modification des dimensions du bâtiment de stockage des digestats solides (36.20m x 18.00m deviennent 33.80m x 16.00m),
- modification des dimensions du silo de stockage (44.00m x 16.30m deviennent 45.23m x 15.00m),
- la puissance de la centrale photovoltaïque passe de 200Kwc à 330Kwc.

Ces modifications ont été validées par un arrêté accordant un permis de construire modificatif n° PC 024 129 20 J0002-M01 du 20 octobre 2022.

Article 5 – Autorisation de mélange de boues de station

Conformément à l'article R211-29 du Code de l'environnement, la SAS CONDAT ENERGIE VERTE est autorisée à mélanger des boues provenant des installations de traitement de la SASU MADEMOISELLE DESSERTS VALADE et de la SAS ST MICHEL CHAMPAGNAC, sous réserve de répondre aux conditions prévues aux articles R211-38 à R211-45 du Code de l'environnement et aux articles 6 à 9 de l'arrêté d'enregistrement n° 2021-24-129-005 du 21 juillet 2021 autorisant l'exploitation de l'unité de méthanisation et son plan d'épandage associé.

Article 6 – Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par les exploitants aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de leur établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 7 - Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral complémentaire sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur Bertrand ESCLAVARD, agissant en qualité de Président de la SAS CONDAT ENERGIE VERTE.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de CONDAT-SUR-TRINCOU (24530), commune d'implantation du projet ainsi qu'au conseil municipal de LA CHAPELLE-FAUCHER (24530), commune située dans le rayon de 1 km autour des installations.

En vue de l'information des tiers :

- des extraits seront affichés en mairie des communes de CONDAT-SUR-TRINCOU (24530) et LA CHAPELLE FAUCHER (24530) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et transmis en préfecture ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sera publiée sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Délais et voies de recours

Cet arrêté, pris en application de l'article L512-7 du Code de l'environnement, peut être contesté devant le tribunal administratif de BORDEAUX - 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex ou par voix électronique sur le site : www.telerecours.fr :

- ▶ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée,

► par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de CONDAT-SUR-TRINCOU et LA CHAPELLE-FAUCHER et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 FEV, 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et en déléguation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

PJ : plan de masse du site

Annexe

SAS CONDAT ENERGIE VERTE Demande d'Agrément Sanitaire

Plan de masse du site de méthanisation sous fond ortho



